

Arrêt

n° 240 429 du 2 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me E. MAGNETTE, avocat,
Rue de l'Emulation, 32,
1070 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales, de la Santé
publique, de l'Asile et de la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2019 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire y annexé (annexe 13), pris le 25.07.19 et notifiés le 07.08.19* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à comparaître le 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 septembre 2010 et a sollicité l'asile le 7 septembre 2010. La procédure d'asile a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 juillet 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 90.292 du 25 octobre 2012.

1.2. Le 6 août 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante. Le recours contre cet ordre a donné lieu à un arrêt n° 96.729 du 8 février 2013 constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 9 novembre 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 6 décembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité, à un ordre de quitter le territoire et à une interdiction d'entrée en date du 7 octobre 2014. Seule l'interdiction d'entrée a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté par un arrêt n° 240.427 en date du 2 septembre 2020.

1.5. Le 13 décembre 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 mars 2013. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 109.057 du 4 septembre 2013.

1.6. Le 15 janvier 2013, l'Officier de l'Etat civil a indiqué à la partie défenderesse que la mention de déclaration de cohabitation légale actée entre la requérante et Monsieur D.S. a été rayée des registres en raison de l'incertitude relative à l'état civil de la requérante.

1.7. Le 19 septembre 2013, un troisième ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante.

1.8. Le 27 décembre 2013, l'Officier de l'Etat civil a indiqué à la requérante et à son compagnon que leur déclaration de cohabitation légale ne sera pas inscrite dans les registres de la population pour infraction à l'article 1476bis du Code civil.

1.9. Le 13 juin 2016, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.10. Le 2 août 2016, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 18 août 2016.

1.11. Le 5 octobre 2017, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 28 novembre 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 240.428 du 2 septembre 2020.

1.12. Le 27 décembre 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Ixelles.

1.13. En date du 25 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée à la requérante le 7 août 2019.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration (volonté de travailler, formations et activités culturelles, attaches sociales développées en Belgique, relations affectives durables, connaissance du français : études de droit en français à l'université de Conakry). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont une attestation de fréquentation de l'association « S. S. », une attestation de l'association « G. », des témoignages d'intégration, une copie du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles N° [...] et une décision d'équivalence du diplôme obtenu en Guinée. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une

demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour. (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée, rappelons que le « Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8. alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ». (C.C.E. arrêt n° 195 986 du 30.11.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De même, l'intéressée déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation administrative (demandes d'asile clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers, demandes d'autorisation de séjour basées sur les articles 9bis et 9ter de la Loi du 15.12.1980 déclarées irrecevables).

Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Ainsi encore, l'intéressée déclare qu'elle « a de nombreuses compétences et pourra rapidement trouver un emploi en Belgique ». Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons enfin que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée).

Par ailleurs, l'intéressée indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de

comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

In fine, quant à l'attestation du Docteur T. J. en date du 28.09.2018 et aux attestations du centre médico-psychologique en date du 03.10.2018 et du 13.06.2012, notons que ces documents ne permettent de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. Rappelons « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale ». (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Rappelons également que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Au des éléments développés ci-avant, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent. Sa demande est donc irrecevable. ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérant prend un moyen unique de « la violation du principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie, et d'interdiction de l'arbitraire – Erreur manifeste d'appréciation – Violation du principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) – Violation de l'article 8 CEDH ».

2.2. En une première branche, elle fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle, sur le principe de bonne administration ainsi que sur le contrôle juridictionnel exercé par le Conseil.

Ainsi, elle relève que la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au motif, d'une part, qu'elle est restée en défaut de démontrer en

quoi ces éléments empêcheraient des déplacements temporaires à l'étranger et, d'autre part, l'exigence d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique du pays d'origine constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale puisqu'elle n'impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge et puisque la personne intéressée a tissé des relations en situation irrégulière. Elle estime que cette motivation est stéréotypée et ne peut pas être considérée comme suffisante.

En un premier grief, elle constate que la partie défenderesse réfute des éléments qu'elle n'a pas invoqué au titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'elle se demande si la partie défenderesse a réellement lu sa demande. En effet, il ressort de cette dernière qu'elle a invoqué comme unique circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique (détaillée selon les critères définis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme) en estimant que *« l'article 9 de la loi du 15.12.1980 ne prévoyant aucun délai de traitement quant à la présente requête, une attente longue, d'une durée indéterminée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale emportant une violation de l'article 8 de la CEDH, et partant constituant une circonstance exceptionnelle »*.

Il apparaît que la partie défenderesse ne semble pas contester l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée de sorte qu'il convient à cette dernière d'indiquer en quoi le caractère disproportionné de l'ingérence dans sa vie privée et familiale n'est pas établi. Ainsi, elle relève que la motivation de la décision attaquée témoigne d'une pétition de principe de la partie défenderesse, laquelle est tirée d'une certaine jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, qui est totalement stéréotypée.

Cette motivation ne lui permettrait pas de comprendre en quoi l'obligation formelle de se rendre au poste diplomatique de son pays d'origine et d'y attendre une réponse durant une période indéterminée ne pourrait constituer une ingérence disproportionnée. Si l'on admet que la motivation est adéquate et suffisante, cela reviendrait à priver l'article 8 de la Convention européenne précitée et l'obligation d'un examen effectif découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de tout effet utile. Dès lors, elle estime que la décision attaquée ne répond pas à ses arguments et ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En un second grief, elle souligne avoir déposé au dossier administratif des preuves de son intégration, de sa relation durable avec Monsieur D. ainsi que des attestations de fréquentation d'associations. Dès lors, elle prétend que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'avait apporté aucun élément probant de nature à étayer ses dires, de sorte qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation qui doit être sanctionnée par le Conseil.

Ainsi, elle déclare que, dans les affaires où la partie requérante met en cause l'appréciation des faits opérée par l'autorité administrative, le Conseil se garde de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la décision en vertu du contrôle de légalité. Sa préoccupation est de vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle a donné des faits une interprétation adéquate qui n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime que tel est le cas en l'espèce de sorte qu'il convient de procéder à l'annulation de la décision attaquée.

2.3. En une seconde branche, elle rappelle qu'il découle de l'article 8 de la Convention européenne que les Etats parties ont l'obligation de ménager un juste équilibre entre leur volonté de contrôler l'immigration et le droit au respect de la vie privée et familiale.

Elle ajoute que, bien que la Cour européenne estime que la Convention européenne précitée ne garantit aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant, elle a rappelé que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne précitée sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi, d'autre part, il revient à l'autorité administrative, avant de prendre sa décision, de se livrer à un examen aussi rigoureux que

possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Ainsi, il appartient aux Etats de déterminer l'existence d'une vie familiale ou privée.

En outre, elle précise que l'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « *vie familiale* », ni la notion de « *vie privée* », ces deux notions étant autonomes et devant être interprétées indépendamment du droit national.

Elle déclare que la vie familiale doit s'apprécier en se basant sur les faits, en examinant l'existence de liens personnels étroits entre les parties. Le droit à la vie privée comporte, lui, le « *droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables* ». Elle souligne que, selon les juges de Strasbourg, la vie privée est un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive, celui-ci étant plus large que celui du droit à l'intimité et concerne une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir. Elle s'en réfère à ce sujet à l'arrêt de la Cour européenne Niemietz c. Allemagne du 16 décembre 1992.

Elle ajoute qu'il convient d'examiner s'il existe une ingérence dans la vie privée et/ou familiale. A cet égard, il semble opportun de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Dans le premier cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Toutefois, la Cour estime qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a alors violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Elle constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'existence de sa vie privée et familiale. Toutefois, elle admet qu'un de ses droits fondamentaux est concerné par la décision de sorte que la partie défenderesse ne se livre nullement à un examen de proportionnalité.

Elle tient à rappeler que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne établissant les facteurs à prendre en considération pour apprécier l'obligation positive des Etats, il apparaît les éléments suivants :

- «- *la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie privée et la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à sa poursuite en Guinée ; La vie privée affective et professionnelle [de la requérante] s'est développée en Belgique. Elle ne pourrait pas être poursuivie en Guinée.*
- *L'étendue des attaches que les personnes concernées ont avec la Belgique : [la requérante] a vécu en Belgique depuis plus de huit ans ; elle a eu plusieurs relations affectives durables ; Elle a de nombreuses relations en Belgique ; Elle a travaillé en Belgique.*
- *La question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Butt, précité, § 78) : Il n'y a aucun élément d'ordre public.*
- *Le point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil : La requérant s'est conformé à la législation belge. Ainsi, elle a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour et des recours à l'encontre des ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés ».*

Ainsi, elle constate que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux des éléments de la cause alors qu'un droit fondamental était en cause de sorte que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique en ses deux branches, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un

poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé à séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le fait qu'elle vit en Belgique depuis de nombreuses années, qu'elle y a développé de nombreuses attaches (a connu plusieurs relations affectives durables, a de nombreuses relations en Belgique, activités culturelles), le fait qu'elle a travaillé en Belgique et qu'elle dispose des compétences professionnelles pour trouver rapidement un emploi, le fait qu'elle n'a pas contrevenu à l'ordre public, le fait qu'elle a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour et de recours à l'encontre d'ordres de quitter le territoire, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.1. S'agissant plus spécifiquement du premier grief de la première branche selon lequel la partie défenderesse aurait réfuté des éléments qu'elle n'a pas invoqué au titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande de séjour de sorte qu'elle se demande si la partie défenderesse a réellement lu sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater, à l'instar des développements *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont notamment ceux invoqués sous l'intitulé « *IV. Circonstances exceptionnelles* », de sorte qu'aucun grief ne peut être formulé à cet égard. En effet, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir répondu de manière complète, voire de manière « *trop développée* » à l'ensemble des éléments avancés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

Ainsi, concernant l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique, il ressort du deuxième paragraphe de la décision attaquée les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, motivation ne faisant pas l'objet d'une réelle contestation de la part de la requérante. De même, contrairement aux déclarations de la requérante, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de proportionnalité au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce qu'elle a déclaré qu'« *en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* ».

De plus, en ce que la requérante prétend que la motivation de la partie défenderesse ne lui permet pas de comprendre en quoi l'obligation formelle de se rendre au poste diplomatique de son pays d'origine et d'y attendre une réponse durant une période indéterminée constitue une ingérence disproportionnée, le Conseil tient à rappeler que se trouvant dans une situation de première admission, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante, cette dernière se contentant d'invoquer sa vie privée, affective et professionnelle qui ne pourrait se poursuivre en Belgique, éléments ayant par ailleurs fait l'objet d'une réponse adéquate et suffisante de la part de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée de cet étranger et ne constituent pas*

davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En outre, quant au fait qu'aucun délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour de la requérante n'est prévu alors que l'attente pourrait être longue, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Dès lors, ce grief est sans pertinence.

3.3.2. Concernant le second grief de la première branche, la requérante déclare avoir déposé au dossier administratif des preuves de son intégration, de sa relation durable avec Monsieur D. ainsi que des attestations de fréquentation d'associations de sorte qu'elle prétend que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'avait apporté aucun élément probant de nature à étayer ses dires et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation. Or, de tels propos ne ressortent nullement de la décision attaquée. En effet, concernant l'intégration de la requérante (et notamment le fait d'avoir fréquenté des associations ou encore d'avoir eu des relations affectives durables en Belgique), ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a expliqué les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans le cadre de son premier paragraphe.

A titre subsidiaire, concernant l'existence d'une relation durable dans le chef de la requérante, cette dernière a admis, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, qu'elle était séparée de Monsieur D.S. de sorte que cet élément s'avère dénué d'intérêt.

Par conséquent, aucun manquement à l'obligation de motivation ne peut être imputée à la partie défenderesse, celle-ci ayant expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par la requérante n'étaient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'est pas davantage question d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du présent recours, le Conseil relève que ce dernier constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le recours contre cette décision a été rejeté, il convient de réserver un sort identique au recours contre l'ordre de quitter le territoire.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

